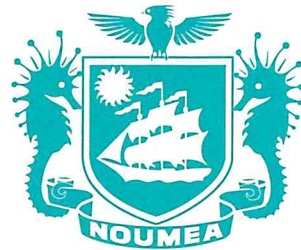


SM/RP
Départ : 12697

Mis en ligne le :

21 SEP. 2022



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 0972

**ORDONNANT LES MESURES DE SURETE RENDUES NECESSAIRES PAR LA
SITUATION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT RESULTANT D'UNE CAUSE
EXTERIEURE AUX LOTS N°87 DE LA SECTION ORPHELINAT SIS AU 6 RUE
PADDON ET N°13 DE LA SECTION BAIE DES CITRONS SIS AU 17 RUE JULES
GARNIER A NOUMEA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L131-2 et L131-7 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2016/360 du 23 mars 2016 relative à la réorganisation des directions et des services de la ville de Nouméa, notamment du pôle sécurité,

Vu l'arrêté n° 2020/1392 du 28 mai 2020 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le procès-verbal de constat de maître , huissier de justice, en date du 7 septembre 2022, qui constate l'existence d'une fracture d'une dizaine de mètres de la tête de talus, et d'un déchaussement de deux poteaux d'une terrasse sur pilotis en deck, sur le lot n°87 section Orphelinat sis au 6 rue PADDON et le lot n°13 section Baie des Citrons sis au 17 bis rue Jules GARNIER à Nouméa,

Vu le rapport dressé par le bureau d'études Ginger LBTP NC suite à une visite sur site le 7 septembre 2022, qui constate :

- Une cicatrice de glissement de la tête du talus située sur le lot n°87 section Orphelinat sis au 6 rue PADDON et sur le lot n°13 section Baie des Citrons sis au 17 bis rue Jules GARNIER, avec une fissure ouverte sur une longueur d'environ 9 mètres d'une profondeur de 11 à 15 centimètres,
- Un décrochement en plusieurs endroits du talus situé sur le lot n°87 section Orphelinat sis au 6 rue PADDON et sur le lot n°13 section Baie des Citrons sis au 17 bis rue Jules GARNIER à Nouméa,
- Une avancée de la terrasse en deck sur pilotis dans la zone du talus glissée, au 6 rue PADDON et au 17 bis rue Jules GARNIER. Deux poteaux sont pris dans un décrochement d'une largeur de 2 mètres entre la tête de talus et la fissure, avec un vide autour des poteaux sur des profondeurs de 35 à 40 centimètres,

Vu le bulletin de Météo-france de prévision saisonnière de la Nouvelle-Calédonie du mois d'août 2022, selon lequel les différentes simulations climatiques internationales prévoient le maintien des conditions la niña au cours du trimestre septembre-octobre-novembre 2022, avec des probabilités élevées que les précipitations en Nouvelle-Calédonie soient supérieures aux normales au cours du trimestre prochain,

Vu le rapport de la visite effectuée par un agent assermenté de la direction de l'urbanisme de la commune, le 14 septembre 2022, sur le lot n°87 section Orphelinat, sis au 6 rue PADDON,

Considérant que le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques conformément aux dispositions de l'article L 131-2 et L 131-7 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures d'urgence qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique, notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les éboulements de terre ou de rochers,

Considérant le rapport dressé par le bureau d'études Ginger LBTP NC suite à sa visite sur site le 7 septembre 2022, selon lequel il existe un début de mouvement en tête du talus situé sur les lots n°87 section Orphelinat et n°13 section Baie des Citrons, sis au 6 rue PADDON et au 17 bis rue Jules GARNIER, qui génère des risques de glissement/basculement dudit talus situé, à court terme, et dont l'état d'équilibre précaire induit un aléa très important vis-à-vis de la rue Jules GARNIER située en pied de talus, et un aléa important vis-à-vis des personnes et des biens situés sur le lot n° 87 section Orphelinat à Nouméa,

Considérant le Bulletin mensuel de Météo-france du mois d'août 2022, qui indique que le phénomène météorologique de la niña est susceptible de provoquer des précipitations supérieures aux normales au cours du trimestre septembre-octobre-novembre 2022 en Nouvelle-Calédonie,

Considérant que ce phénomène météorologique de la niña pourrait accentuer la fragilisation dudit talus sis 6 rue PADDON et au 17 bis rue Jules GARNIER,

Considérant l'ensemble des désordres constatés (apparition d'une fissure au sol, du décrochement de matériaux et de vide au niveau des poteaux de l'avancée du deck en tête de talus), générant un danger grave et imminent pour la sécurité publique face à un risque imminent d'éboulement du talus situé sur les lots n° 87 section Orphelinat au 6 rue PADDON et n°13 section Baie des Citrons au 17 bis rue Jules GARNIER,

Considérant qu'il y a urgence à prendre des mesures provisoires et adaptées au danger afin de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état du talus visé ci-dessus,

Considérant que l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique justifient que soient prescrites les mesures suivantes de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront faire l'objet d'un arrêté de danger non imminent,

ARRETE :

ARTICLE 1/

Afin de mettre fin au danger grave et imminent pour la sécurité publique généré par l'état du lot n° 13 section Baie des Citrons sis au 17 bis rue Jules GARNIER appartenant à la société de promotion immobilière « Développement », immatriculée le 22/10/1997 au RCS sous le numéro 502 203, représentée par son dirigeant, Monsieur , société mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal du commerce du 28 mai 2018, et par la SARL Mary Laure GASTAUD, nommée liquidateur de ladite société « Développement » par le même jugement, et du lot n° 87 section Orphelinat sis au 6 rue PADDON appartenant à Monsieur

ET , les mesures suivantes sont ordonnées et mises en œuvre par la commune, dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté :

- La dépose et l'évacuation de l'extension non couverte de la terrasse en deck sur pilotis, réalisée dans le prolongement de l'habitation du lot n° 87 section Orphelinat sur le lot voisin n° 13 section Baie des Citrons, dont deux poteaux sont pris dans un profond décrochement du talus qui présente un état d'équilibre précaire,
- La coupe des végétaux présents sur le talus sis sur les lots n° 87 section Orphelinat au 6 rue PADDON et n° 13 section Baie des Citrons au 17 bis rue Jules GARNIER, et leur évacuation,

- La purge des matériaux instables du talus sis sur les lots n° 87 section Orphelinat au 6 rue PADDON et n° 13 section Baie des Citrons au 17 bis rue Jules GARNIER, et leur évacuation.

ARTICLE 2/

Conformément à l'article 1^{er}, et compte tenu des risques graves et imminents pour la sécurité du public, des occupants et des voisins des lots n° 87 section Orphelinat et n° 13 section Baie des Citrons, l'accès à la terrasse couverte en deck sur pilotis, à son extension non couverte, et à la zone fissurée sur les lots n° 87 section Orphelinat, au 6 rue PADDON et n° 13 section Baie des Citrons au 17 bis rue Jules GARNIER, est interdit à compter de la publication du présent arrêté.

Cette mesure est à caractère temporaire et prendra fin dès que la réalisation des travaux prescrits à l'article 1^{er}, et la disparition du danger grave et imminent pour la sécurité du public, des occupants de l'habitation concernée, et des voisins, auront été constatés par les agents de la commune.

ARTICLE 3/

Le non-respect des mesures ordonnées par le présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur de la police municipale et le directeur de la direction de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publié par voie électronique et notifié aux intéressés.

NOUMEA, le **21 SEP. 2022**

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général

Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud.....	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de l'espace public.....	1
Direction des services d'incendie et de secours	1
Direction de la police municipale	1
Cellule communication	1
Division aménagement et des constructions publics.....	1
Direction de l'administration, du juridique et des moyens.....	1

Intéressés :

Mise en ligne.....	1
--------------------	---